

rendaient nécessaire. Le premier des Césars avait prescrit sur ce point des mesures dont Suétone nous rend compte en ces termes : *Legem præcipue sumptuariam exercuit, dispositis circa macellum custodibus qui obsonia contra vetitum retinerent, deportarentque ad se, summissis nonnunquam lictoribus atque militibus, qui, si qua custodes fefellissent, jam apposita e triclinio auferrent* (1). D'autres réglemens de Tibère furent plus sévères encore, au rapport du même biographe : *Censuit.... annonamque macelli senatus arbitrio temperandam; dato ædilibus negotio popinas gancasque usque eo prohibendi, ut ne opera quidem pistoria proponi venalia sinerent* (2).

D'autres écrivains de l'antiquité, ajoutant à ces notions communes sur les marchés qui portaient le nom devenu générique, de *macellum*, nous ont fait connaître en particulier plusieurs de ces établissemens d'utilité publique. Ainsi, les auteurs à qui l'on doit des topographies de l'ancienne Rome, et que, pour cette raison, nous appelons régionnaires, nomment le **MACELLVM MAGNVN**, dans la deuxième région; et le **MACELLVM LIVIANI**, dans la cinquième. Dion fait mention d'un autre *macellum* qui fut inauguré par Néron, et que vraisemblablement il avait fait construire (3). Il exista aussi des établissemens de ce genre à Constantinople; et l'historien Socrate, indiquant la position du lieu infect où l'hérésiarque Arius fut frappé d'une mort subite, le place près du *forum* de Constantin, et d'un *macellum* orné de portiques (4).

Les monumens de la vieille Rome ne sont pas restés muets pour nous sur ce point d'archéologie. Parmi les fragments en marbre d'un antique plan de la ville éternelle qui sont conservés au musée du Capitole, il en est un qui représente une portion d'un édifice orné de portiques, avec la simple inscription **MACELLVM**. Elle est bien vague; mais quelques données locales ont permis de conjecturer que

(1) *Jul.* XLIII.

(2) *Tiber.* XXXIV.

(3) *Hist. rom.* LXI, 698.

(4) *Hist. eccles.* I, 38.